



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

réf : 9809 – n°IC/2008/030

Tel : 03.23.21.83.66

courriel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE préfectoral complémentaire
réglementant les activités exercées par la société
MJ Conditionnement à HARTENNES-ET-TAUX**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/140 du 30 septembre 2004 autorisant la société MJ Conditionnement à exploiter des installations de conditionnement à façon d'aérosols sur la commune d'HARTENNES-ET-TAUX ;

VU le rapport de la DRIRE du 25 janvier 2007 correspondant à une visite d'inspection faite sur site le 11 octobre 2006 ;

VU les échanges écrits entre l'exploitant et la DRIRE suite à cette visite d'inspection ;

VU la demande présentée par la société MJ Conditionnement le 8 juin 2007, et complétée le 26 septembre 2007, en vue d'obtenir l'extension de certaines zones de stockage ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2007;

CONSIDÉRANT le prolongement du merlon et le mur coupe-feu supplémentaire qu'installe MJ Conditionnement au niveau de ses zones de stockage extérieures de liquides inflammables, de manière à limiter les zones d'effet susceptibles d'être générées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées au niveau de cette zone de stockage extérieure de liquides inflammables n'entraînent aucun effet domino sur des installations soumises à autorisation sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces liquides inflammables seront stockés sur rétention adaptée ;

CONSIDÉRANT que les solvants stockés dans la cuve enterrée de liquides inflammables, prévue initialement pour de l'alcool isopropylique, n'entraînent aucune augmentation du risque ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage de gaz inflammables liquéfiés dans le magasin produits finis n'entraîne aucune modification des zones d'effet thermique susceptibles d'être générées ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 2 :

Les installations classées exploitées sur le site sont :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION	REGIME
1412 - 2a	<i>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t</i>	<i>Propane pour la chaufferie : 2 t Propane/butane pour aérosols : 25 t Méthylacétylène pour aérosols : 15 t Stockage de produits finis : 30,6 t Stockage total : 72,6 t</i>	A
1414 - 1	<i>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</i>	<i>2 cellules de remplissage situées à l'extérieur des locaux de fabrication</i>	A

1432 2 b	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques]</i> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve enterrée avec double paroi et détecteur de fuite contenant 3 compartiments : - 2 compartiments solvant D60 (cat C) de 12 m ³ - 1 compartiment solvant D40 (cat B) de 6 m ³ Au niveau de la zone de stockage extérieure : - 5 m ³ de fûts de solvants cat A - 21 m ³ de fûts de solvants cat B - 6 m ³ de fûts de solvants cat C - 1 m ³ de fûts de tensio-actifs cat B - 0.2 m ³ de fûts de tensio-actifs cat C <i>Ceq totale = environ 75 m³</i>	DC
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur de 75 kW	D

ARTICLE 2

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 15 : règles d'implantation

Le magasin de produits finis, le stockage extérieur de liquides inflammables, le local de conditionnement doivent être éloignés par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté et sont :

	<i>Atelier conditionnement</i>	<i>Magasin produits finis</i>	<i>Stockage extérieur de liquides inflammables Zone A</i>	<i>Stockage extérieur de liquides inflammables Zone B</i>
Z1	Façade de 25 m : 14,3 m Façade de 24 m : 14 m	Façade de 25 m : 25,8 m Façade de 24 m : 25,3 m	Façade Nord : na Façade est : 10,5m Façade sud : 12,3m	Façade Nord : na Façade est : 9,8m Façade sud : 12,3m
Z2	Façade de 25 m : 22,8 m Façade de 24 m : 22,3 m	Façade de 25 m : 36,3 m Façade de 24 m : 35,3 m	Façade Nord : 6,3m Façade est : 14,5m Façade sud : 16,9m	Façade Nord : 6,3m Façade est : 13,5m Façade sud : 16,9m

Na : non atteint

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

La zone de stockage de gaz inflammable liquéfié est située à plus de 10 m des autres activités du site et des limites de propriété.

ARTICLE 3

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 16 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement)

Les dispositions minimales suivantes doivent être adoptées :

- 6500 m² au minimum doivent être plantés ou engazonnés
- des arbres de haute tige doivent être plantés au niveau du parking
- l'ensemble du site est clôturé à une hauteur de 2 m

ARTICLE 4

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 17 : comportement au feu des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Bâtiment principal

Les différents ateliers du bâtiment principal présentent les caractéristiques suivantes :

- *sol en béton*
- *charpente béton stable au feu 2 H*
- *murs extérieurs et séparatifs coupe feu 2 H avec portes coupe feu 2 H*
- *toiture MO (bac acier et isolation)*
- *la toiture doit être munie d'exutoires de chaleur et de fumée à raison de 1 % de la surface de chaque atelier. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.*
- *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;*
- *le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau.*
- *les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;*

La connexion entre la cellule de remplissage et l'atelier conditionnement est munie d'un clapet guillotine munie d'un fusible.

stockage extérieur de liquides inflammables

Le stockage est positionné conformément au plan annexé au présent arrêté complémentaire. Il est constitué de 2 zones : la zone A d'une superficie de 108 m² et la zone B d'une superficie de 100 m². Ces 2 zones A et B sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures de 5,5 mètres de haut. Le stockage est muni sur toutes ses façades Nord et Ouest, d'un merlon de terre de 5 m de hauteur.

L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer la surveillance dans le temps de ce merlon.

La rétention associé à ce stockage est en béton.

ARTICLE 5

L'article 44 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 44 : Dispositions particulières applicables au local mélange

Les cuves de mélange sont fermées en marche normale.

Les canalisations de produits sont aériennes et vérifiées régulièrement. Elle font l'objet d'une signalisation des produits qu'elles véhiculent. En dehors des périodes de circulations de produits, elles sont vidées.

Le remplissage de solvant dans les cuves de mélange s'effectue en évitant au maximum la formation de pluie. L'admission de solvant se fera en marche normale par canne plongeante.

Le local doit être équipé d'un système permettant à tout moment, et particulièrement à partir de 20% de la LIE, l'évacuation des vapeurs.

Le local est muni d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivant :

- **à 20 % de la LIE**
évacuation des vapeurs plus efficace
alarme sonore dans l'atelier

- **à 40 % de la LIE**

évacuation des vapeurs plus efficace

alarme sonore dans l'atelier

fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

coupure des énergies dans le local sauf éclairage de secours

coupure des pompes de transfert de solvant

fermeture des électrovannes sur les canalisations provenant du stockage enterrés de solvants

fermeture automatique des portes coupe-feu séparant le local mélange du local conditionnement

ARTICLE 6

L'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 45 : Dispositions particulières applicables au local conditionnement

Le local est équipé d'une détection gaz.

Le local conditionnement doit être équipé d'un système d'extraction d'un débit variant de 3000 m³/h à 12000 m³/h, associé à une cheminée d'une hauteur de 10m.

Un système de contrôle d'étanchéité des aérosols est mis en place.

Le local est équipé d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- **à 20 % de la LIE**

alarme sonore dans l'atelier

mise en route d'une vitesse d'extraction plus importante

- **à 40 % de la LIE**

alarme sonore dans l'atelier

fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

arrêt complet de la ligne de conditionnement

fermeture des électrovannes d'arrivée du gaz

fermeture automatique des portes coupe-feu

ARTICLE 7

L'article 46 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 46 : Dispositions particulières applicables aux cellules de remplissage

Les cellules de remplissage sont situées à l'extérieur des zones de fabrication.

Le local abritant les cellules de remplissage est ouvert sur 2 façades au minimum. Ce local est équipé d'une toiture soufflable. Les matériaux constituant le local sont M0.

Les cellules sont équipées de deux détections gaz.

Les cellules sont équipées d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- **à 20 % de la LIE**

alarme sonore dans la cellule

- **à 40 % de la LIE**

alarme sonore dans la cellule

fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

arrêt complet de la ligne de conditionnement

fermeture des électrovannes d'arrivée du gaz

ARTICLE 8

L'article 47 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 47 : Dispositions particulières applicables à la zone de stockage de gaz inflammable liquéfié

La zone de stockage est entourée sur son demi périmètre par un talus de terre.

Elle est clôturée sur la totalité de son périmètre par un grillage et fermée en dehors des périodes d'accès.

Les cuves de gaz liquéfié sont distantes entre elles d'au moins 1 m.

Elles sont équipées chacune :

- *d'un double clapet anti-retour d'emplissage ou tout dispositif équivalent.*
- *d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir.*
- *d'un dispositif de contrôle maximal d'emplissage*
- *d'une jauge de niveau. Les niveaux à glace ou en matières plastique sont interdits*
- *d'un régulateur de débit coupant la circulation de gaz en cas de détection d'une chute brutale de pression*
- *d'un dispositif d'arrosage associé à une pompe secourue*

Chaque cuve doit pouvoir être isolée au moyen de vannes adéquates.

La zone est équipée d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- ***à 20 % de la LIE***
alarme sur la zone de stockage et dans l'atelier conditionnement
- ***à 40 % de la LIE***
alarme sur la zone de stockage et dans l'atelier conditionnement
fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage
arrêt des pompes de gaz sur la zone
fermeture des électrovannes sur les canalisations de transfert de gaz
arrêt complet des lignes de conditionnement d'aérosols et des cellules de remplissage de gaz
arrêt des pompes de transfert de solvant
arrêt des opérations de mélange-formulation

ARTICLE 9

L'article 53.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 est modifié comme suit :

Article 53.5 : eaux d'extinction

Bâtiment principal

*En cas d'incendie, les eaux d'extinction, doivent être contenues sur le site ; Le bâtiment est conçu pour confiner un volume de **400 m3** (rehaussement des seuils d'accès)*

La mise en charge du réseau d'eaux pluviales au niveau des quais d'expédition permet de confiner

un volume supplémentaires de 50 m3

la vanne de barrage doit être correctement signalée et aisément accessible.

Les eaux potentiellement polluées doivent être évacuées et le cas échéant traitées en tant que déchet dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de HARTENNES-ET-TAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement– l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société MJ CONDITIONNEMENT.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal de DROIZY, PARCY-TIGNY, SAINT-REMY-BLANZY, LE PLESSIER HULEU, GRAND-ROZOY et LAUNOY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MJ CONDITIONNEMENT dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Soissons, le maire d'HARTENNES-ET-TAUX, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de DROIZY, PARCY-TIGNY, SAINT-REMY-BLANZY, LE PLESSIER HULEU, GRAND-ROZOY et LAUNOY, ainsi qu'à la société MJ CONDITIONNEMENT.

Le Préfet

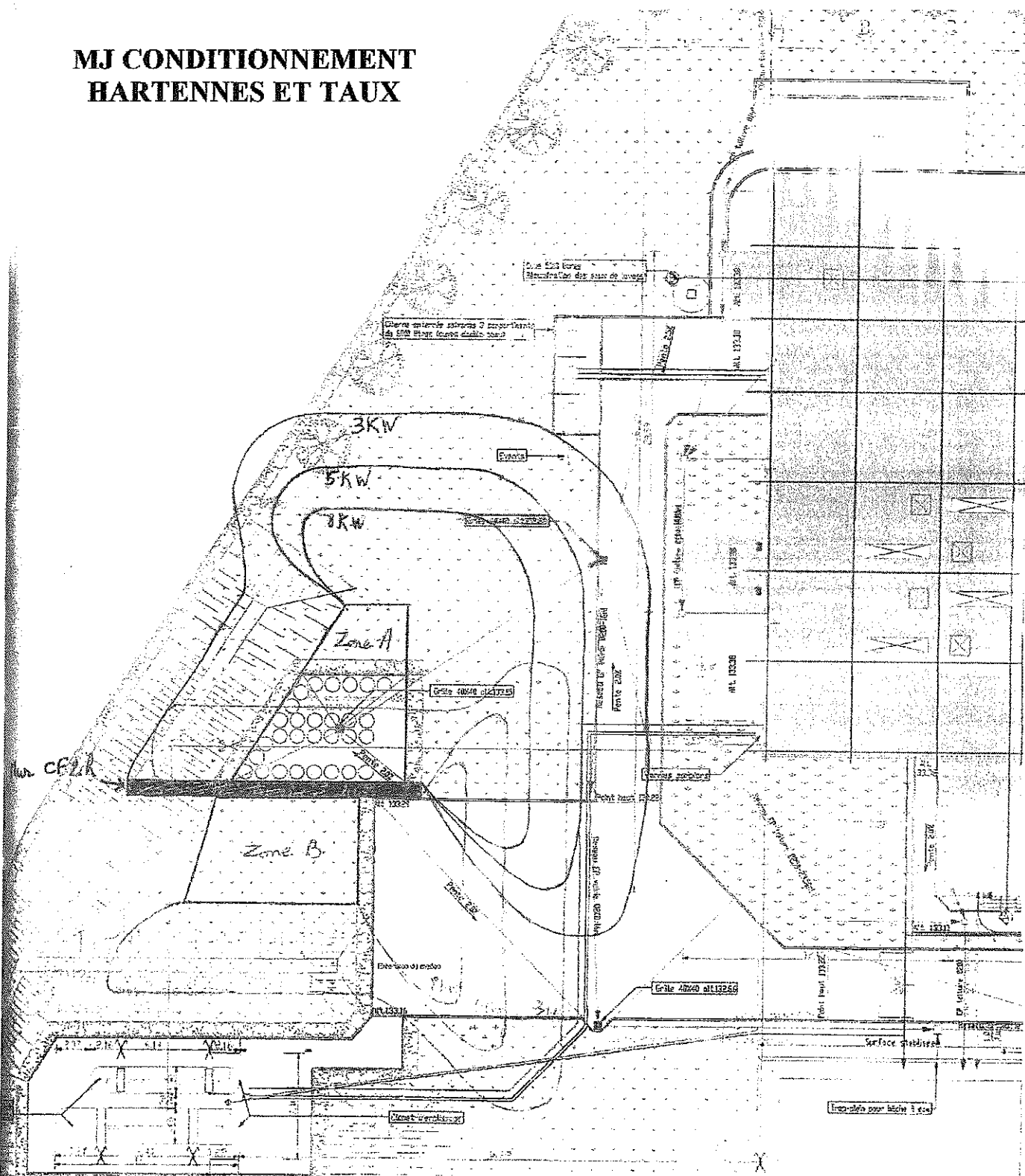
LAON le

25 FEV. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

MJ CONDITIONNEMENT HARTENNES ET TAUX



**Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 25 FEV. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE